

L'élaboration du PPRT

"Le projet de règlement"

Les principes généraux

Le règlement est indissociable du zonage, il définit des mesures visant à assurer la protection des personnes

Le règlement indique pour chaque zone :

- Le type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisé ou non.

Un règlement progressif selon les zones

Zone rouge (R)
Zone d'interdiction sauf exceptions

Zones bleues (B1 et B2)
Zones de constructibilité limitée et / ou sous condition.

Dispositions du règlement	Zones du règlement			
	R	r1/r2	B1/B2	b
les travaux d'aménagement des infrastructures	●	●	●	●
les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,	●	●	●	●
les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,	●	●	●	●
les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux	●	●	●	●
l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries	○	●	●	●
la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT (dont la surface totale sera au maximum égale à la surface de plancher initiale)	○	●	●	●
les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti	○	●	●	●
les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage industriel visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,	○	●	●	●
les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort ou de mise aux normes n'entraînant pas une augmentation de la population,	○	●	●	●
les constructions et installations nouvelles strictement nécessaires aux activités existantes.	○	○	●	●
les extensions des bâtiments liées aux activités existantes,	○	○	●	●

● Admis
○ Interdit



PREFET
Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

CENTRE

Direction Départementale des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

DDT 37 / SUH / EPR